



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction
des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE-147 du 21 AVR. 2011

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008 DEDD/IC 263 en date du 18 décembre 2008, en application de l'article R512-31 du Code de l'Environnement relatif au site exploité par la société INDESIT COMPAGNY France S.A située sur le territoire de la commune de MANOM

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement – parties législative et réglementaire, livre V du 1^{er} titre relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2010-97 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-François TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature issues des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-327 du 19 octobre 2000 régularisant la situation administrative des installations exploitées à MANOM par la société MERLONI Electroménager SA ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 23 mars 2005 par lequel il informe Monsieur le préfet de la Moselle de l'arrêt d'installations classées soumises à autorisation sur son site de MANOM ;

VU le courrier de l'exploitant au Préfet en date du 17 mai 2005 l'informant de son changement de raison sociale SA MERLONI Electroménager en INDESIT COMPAGNY France SA ;

VU l'arrêté d'urgence n°456 du 5 décembre 2005 et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-89 du 22 mars 2007 et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-263 en date du 19 décembre 2008 et notamment son article 3 ;

VU les résultats des analyses de contrôle des composés volatils présents en nappe au droit du site industriel effectuées par la société INDESIT sur des prélèvements effectués depuis 2008 ;

VU le courrier en date du 30 novembre 2010 par lequel la société INDESIT COMPAGNY France SA sollicite un allègement de la fréquence de certains contrôles et propose la suppression de certains contrôles ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2011 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mars 2011 ;

Considérant que le dispositif de traitement proposé permet de satisfaire les objectifs imposés et de respecter les valeurs réglementaires imposées en matière de rejets aqueux ;

Considérant qu'il convient de poursuivre le plan de surveillance de l'impact de la pollution sur l'environnement ainsi que l'efficacité des moyens de traitement mis en place ;

Considérant les résultats des contrôles de la qualité de la nappe, effectués dans le cadre du plan de surveillance au niveau des piézomètres d'alerte du captage AEP, et que le plan des fréquences proposé par l'exploitant pour les analyses sur ces piézomètres permet une surveillance satisfaisante;

Considérant que les ouvrages Man 2, C2, Z, Bri 2, F, X2 et W4 ne présentent plus de trace de solvants et que ces points de contrôles peuvent être abandonnés ;

Considérant que les prescriptions de contrôle sur certains puits ou piézomètres peuvent être allégées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : La société INDESIT COMPAGNY France S.A., sise 44, route du Luxembourg à MANOM, est tenue de se conformer aux articles du présent arrêté

Les résultats des analyses imposées par le présent arrêté seront commentés et transmis dès réception à l'inspection des installations classées. La société INDESIT prend toutes dispositions pour que le laboratoire chargé des analyses lui transmette les résultats sans délai. Ce laboratoire doit être agréé par le Ministère de la Santé pour l'analyse des eaux destinées à l'alimentation en eau potable.

Les frais des analyses réalisées en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 – Rejets issus des ouvrages de décontamination (1^{ère} et seconde barrières hydrauliques)

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-263 du 19 décembre 2008 concernant les fréquences d'analyses sur certains des piézomètres d'alerte ainsi que sur le puits de la Briquerie sont abrogées et remplacées par :

Les fréquences de contrôle sur les piézomètres Pz amont, Bri 3 à 6, Man 1, AEP Briquerie, Puits : A, Q4, S, W1 et Y sont trimestrielles.

Cette fréquence pourra évoluer en fonction du résultat des analyses et après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats seront transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

Les ouvrages Man 2, C2, Z, Bri 2, F, X2 et W4 ne présentent plus de trace de solvants. Ces points de contrôles peuvent être abandonnés

Article 3 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 4 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MANOM et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle

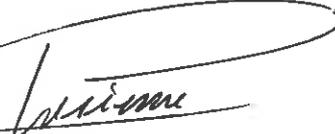
Article 6: le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de THIONVILLE, le maire de MANOM les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz le,

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Four copie conforme
Le Secrétaire Général



Denis CLESSIENNE

